



N° 25/2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 011-211103973-20231023-25\_23-DE

FOLIO 136

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE SEIZE OCTOBRE**, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2023

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. CASTANS. GRAVES. QUESNEL. DE PRADO. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS

M. OLLAGNIER  
MME JOURDA  
MME DIEDRICH  
MME NICOLAÏ

PROCURATIONS :

M. OLLAGNIER à M. CARBONNEL  
MME JOURDA à M. le Maire  
MME DIEDRICH à MME SAINT-ANDRÉ  
MME NICOLAÏ à MME BILLECI

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

**OBJET : MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE POUR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS AU SEIN DE LA RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

**VU** les délibérations du 19 décembre 2016 et du 21 février 2019 par lesquelles le Conseil municipal de Trèbes a fixé le montant et les conditions d'attributions de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour les déplacements des agents au sein de la résidence administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que, pour éviter l'édition systématique d'un ordre de mission et d'un état de frais, il convient d'ouvrir l'indemnisation forfaitaire mensuelle pour déplacements des agents au sein de la résidence administrative aux agents amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à utiliser leurs véhicules personnels pour rejoindre différents équipements ; que cette contrainte pèse notamment sur les agents de nettoyage et d'entretien des locaux, les agents assurant la maintenance informatique des bâtiments communaux et les agents du service « éducation et famille » amenés à se déplacer pour organiser l'activité de ces mêmes agents ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté susvisé a relevé le plafond annuel de l'indemnité forfaitaire, pour le porter de 210 € à 615 € ; qu'au regard de l'évolution du coût des carburants, il convient d'appliquer ce nouveau plafond aux agents de la ville de Trèbes éligibles à l'indemnité forfaitaire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	27

Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

**APPROUVE** l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour les déplacements des agents au sein de la résidence administrative, au bénéfice des agents accomplissant des missions de nettoyage, d'entretien et de maintenance informatique des équipements publics, ainsi qu'au bénéfice des agents les encadrant, dès lors qu'ils sont amenés à utiliser leurs véhicules personnels pour rallier les différents bâtiments communaux ;

**PRÉCISE** que cette indemnité sera versée mensuellement à hauteur de 51,25 € par mois, soit un montant total maximal de 615 € par an ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 011-211103973-20231023-25\_23-DE

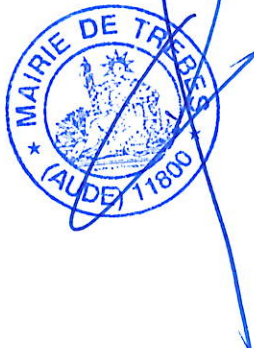
**PRÉCISE** que le versement de cette indemnité ne sera pas effectué en cas d'absence pour maladie ou pour accident de travail supérieure ou égale à 30 jours ;

**ABROGE** les délibérations du 19 décembre 2016 et du 21 février 2019 portant sur le même objet.

\*\*\*\*\*  
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.

\*\*\*\*\*  
Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
sa publication le : .....  
et de sa transmission en Préfecture le : .....  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES



.....  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- à deux mois après l'expiration du recours gracieux ou l'échec de ce recours devant l'autorité territoriale pendant ce délai ;